

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le
fonctionnement des jurys de l'enseignement supérieur de
la Communauté française chargés d'octroyer les grades
visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant
l'organisation générale de l'enseignement supérieur en
Hautes Ecoles**

A.Gt 04-03-2010

M.B. 20-04-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, notamment l'article 43, modifié par les décrets des 9 septembre 1996, 4 février 1997 et 30 juin 2006;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys de l'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 3 décembre 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 17 décembre 2009;

Vu les procès-verbaux de la concertation du 6 janvier 2010 avec les organisations représentatives des étudiants, organisée conformément à l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire;

Vu l'avis n° 47.716/2 du Conseil d'Etat, donné le 8 février 2010 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération;

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys de l'enseignement supérieur de la Communauté française chargés d'octroyer les grades visés aux articles 15 et 18 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, l'article 17 est remplacé par la disposition suivante :

« Article 17. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. ».

Article 2. - Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2010.

Article 3. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 mars 2010.



Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-C. MARCOURT

